

N° 2363/FCD/PDT-DG

Dossier suivi par Pascal Raveau

☎ : 01.79.86.34 82 - ✉ : p.raveau@lafederationdefense.fr

FICHE

Objet : Argumentaire pour aider les clubs dans leurs démarches d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT).

Pièces jointes : Deux annexes.

Toute mise à disposition de biens immeubles du ministère de la défense au profit d'un CSA affilié à la FCD donne obligatoirement lieu à une autorisation temporaire d'occupation du domaine public. Cette occupation peut être soumise au paiement d'une redevance.

La présente fiche pratique est destinée à éclairer et aider les clubs dans leurs démarches afin de limiter cette redevance domaniale à un montant modique voire obtenir la gratuité.

Elle comprend trois parties :

1 – La procédure de demande d'autorisation d'occupation temporaire.

- La répartition des responsabilités
 - président de club
 - autorité déléguée du ministre des armées (commandant de base de défense)
 - commandement territorial
 - service local d'infrastructure de la défense (ou DDE selon les cas)
 - direction de l'immobilier de l'Etat – direction départementale des finances publiques
- La procédure d'établissement de la convention

Il s'agit de préciser le soutien apporté par le commandement et, en contrepartie, les prestations et services apportés en propre par le club à titre de contribution réciproque. Il convient d'y apporter le plus grand soin car la convention est déterminante pour le calcul de la redevance domaniale.

.../...

LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DÉFENSE

16 bis, avenue Prieur de la Côte d'Or – CS 40 300 - 94114 ARCUEIL Cedex
Téléphone : 01 79 86 34 89 - PNIA : 821 947 34 89 - Télécopie : 01 79 86 34 84

www.lafederationdefense.fr

Agrément n° MJSK0470228A (JO du 20 novembre 2004) du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Reconnue d'utilité publique par l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015

Membre du comité national olympique et sportif français

- La lettre d'accompagnement

Ce document permet de présenter la justification de la demande d'AOT et les arguments principaux pour une modération de la redevance domaniale.

2.- Un argumentaire comprenant des idées complémentaires pour étayer, si nécessaire, la lettre d'accompagnement.

3.- Un modèle de convention locale (modèle annexé à la convention générale du 24 juillet 2017 entre le ministère des armées et la FCD).

LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DÉFENSE

16 bis, avenue Prieur de la Côte d'Or – CS 40 300 - 94114 ARCUEIL Cedex
Téléphone : 01 79 86 34 89 - PNIA : 821 947 34 89 - Télécopie : 01 79 86 34 84

www.lafederationdefense.fr

Agrément n° MJSK0470228A (JO du 20 novembre 2004) du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative
Reconnue d'utilité publique par l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015
Membre du comité national olympique et sportif français

ANNEXE 1

LA PROCÉDURE

1.- RÉPARTITION DES RESPONSABILITÉS

L'article 3.1.2 a) de la convention générale précise que "*toute mise à disposition de biens immobiliers est conditionnée à l'obtention préalable par les CSA d'un titre domanial tel qu'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Les CSA sont soumis à une redevance pour occupation du domaine public conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques, dont le montant est fixé par la direction départementale des finances publiques.*", et, b) que "*la convention locale précise les charges d'entretien locatif attachées aux biens immobiliers mis à la disposition des CSA, qui sont supportées par ces derniers*".

Il appartient donc, dans un premier temps, au **président du club** et à l'**autorité délégataire de la ministre** de procéder à l'établissement d'une convention, selon le modèle proposé dans la convention générale du 24 juillet 2017. Cette convention est signée entre les deux parties.

Dans un second temps, le président de club adresse à l'**autorité délégataire de la ministre** avec copie au service local d'infrastructure de la défense (ou DDE selon le cas), une demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) des infrastructures concernées. La convention signée supra est jointe à la demande. Une lettre peut avantageusement accompagner cet envoi, pour préciser tous éléments de nature à obtenir une modération du montant de la redevance (durée d'occupation, taille et capacité financière du club, contribution du club ...).

Enfin, après accord du commandement territorial, l'ensemble du dossier est adressé aux services de la **Direction de l'immobilier de l'État** par les soins du **service local infrastructure de la défense** (ou DDE selon le cas), seule autorité habilitée à représenter le ministère des armées auprès des services fiscaux.

Suite à l'examen du dossier d'AOT comportant notamment tous les arguments visant à obtenir un montant minimum de redevance, la direction départementale des finances publiques (DDFIP) compétente détermine le montant définitif de cette redevance domaniale, voire accorde la gratuité de la mise à disposition.

Il convient de garder à l'esprit, que les services locaux d'infrastructure de la défense (ou DDE selon le cas) sont les seuls interlocuteurs des services fiscaux dans le cadre des AOT, et que les directeurs départementaux des finances publiques sont souverains dans leurs décisions de fixation du montant de redevances domaniales.

L'attention des présidents de club est appelée sur l'intérêt de se rapprocher des services locaux d'infrastructure dès le début de la procédure, non seulement pour rédiger de concert la lettre d'accompagnement de la convention destinée à France domaine, mais également pour établir la convention elle-même. Les services locaux d'infrastructure ont été sensibilisés sur cette approche commune des dossiers d'AOT.

.../...

LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DÉFENSE

16 bis, avenue Prieur de la Côte d'Or – CS 40 300 - 94114 ARCUEIL Cedex
Téléphone : 01 79 86 34 89 - PNIA : 821 947 34 89 - Télécopie : 01 79 86 34 84

www.lafederationdefense.fr

Agrément n° MJSK0470228A (JO du 20 novembre 2004) du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Reconnue d'utilité publique par l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015

Membre du comité national olympique et sportif français

2.- PROCÉDURE D'ÉTABLISSEMENT DE LA CONVENTION

Les conventions locales sont des documents contractuels précisant les modalités des relations entre le club et la formation administrative de référence (base de défense, école, établissement ...) et les conditions de mise à disposition des biens et des moyens.

La convention servant par ailleurs à déterminer le montant de la redevance domaniale, il convient de l'établir avec le plus grand soin.

Un préambule sera systématiquement rédigé, pour préciser le caractère social des activités du club. Sa formulation pourra s'inspirer du modèle suivant :

"Le club....(dénomination du club) est une association (loi 1901) à but social, culturel et sportif dont les services rendus sont reconnus comme mission de service public. Il exerce ses activités dans un but non lucratif. Il concourt au rayonnement des armées auprès du monde sportif et artistique, il est un vecteur de développement et d'affermissement du lien armée-société et il joue un rôle essentiel au sein du dispositif social du ministère des armées, notamment dans la condition du personnel de (désignation de la formation administrative)."

La convention doit préciser la nature des biens mis à disposition (locaux, infrastructures, terrains et matériels), en s'attachant notamment à décrire les conditions d'utilisation de ces biens :

- préciser la durée d'utilisation et les seuls créneaux horaires mis à disposition du club ;
- rappeler que cette mise à disposition est précaire et révoquant, selon les impératifs du commandement ;
- se limiter à la seule description des biens effectivement utilisés pour les activités (le bureau d'un moniteur de sports, également animateur ou dirigeant du club, n'est pas à décrire) ;
- préciser si les biens mis à disposition sont partagés avec d'autres utilisateurs.

3.- LA LETTRE D'ACCOMPAGNEMENT

La lettre d'accompagnement de la convention adressée au commandement territorial et au service local d'infrastructure (ou DDE selon le cas) revêt une très grande importance et doit, en conséquence, être rédigée avec le plus grand soin. Ce document permet en effet de présenter la justification de la demande d'AOT et les arguments pour une modération de la redevance domaniale.

La lettre s'attache à démontrer, en premier lieu, le caractère non privatif de la mise à disposition des infrastructures. Il s'agit donc de préciser le caractère précaire et révoquant de l'occupation, et la priorité accordée aux besoins de fonctionnement ou opérationnels de la formation administrative de référence (régiment, école, base aérienne,...).

Il convient ensuite d'affirmer le caractère social du club, dont les activités sont exercées dans un but non lucratif et ne font l'objet d'aucun revenu substantiel ou commercial.

Il doit être souligné que le budget du club est alimenté essentiellement par les cotisations des adhérents et que l'encadrement des activités n'est réalisé que par des personnels bénévoles.

LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DÉFENSE

16 bis, avenue Prieur de la Côte d'Or – CS 40 300 - 94114 ARCUEIL Cedex
Téléphone : 01 79 86 34 89 - PNIA : 821 947 34 89 - Télécopie : 01 79 86 34 84

www.lafederationdefense.fr

Agrément n° MJSK0470228A (JO du 20 novembre 2004) du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Reconnue d'utilité publique par l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015

Membre du comité national olympique et sportif français

Il est enfin précisé que l'occupation accordée concrétise des intérêts réciproques communs. Il y a donc lieu, à cet égard, de bien identifier la contribution effective du club :

- mise à disposition de la formation administrative (base de défense, régiment, école, base aérienne,...) des matériels appartenant au club ;
- encadrement éventuel d'activités de cohésion par le club ;
- animation éventuelle des équipes sportives militaires de la formation administrative par le club (sports collectifs, cross,...) ;
- offre du club en matière d'actions de formation au profit du personnel ;
- travaux effectués par le club dans le cadre de la sauvegarde ou de la rénovation des infrastructures ;
- participation aux journées "sport armées jeunesse".

Tous autres arguments spécifiques à la situation locale peuvent être rappelés, aux fins d'obtenir une modération de la redevance domaniale.

LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DÉFENSE

16 bis, avenue Prieur de la Côte d'Or – CS 40 300 - 94114 ARCUEIL Cedex
Téléphone : 01 79 86 34 89 - PNIA : 821 947 34 89 - Télécopie : 01 79 86 34 84

www.lafederationdefense.fr

Agrément n° MJSK0470228A (JO du 20 novembre 2004) du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative
Reconnue d'utilité publique par l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015
Membre du comité national olympique et sportif français

ANNEXE 2

ARGUMENTAIRE – IDÉES COMPLÉMENTAIRES

1.- Cadre réglementaire du fonctionnement des clubs sportifs et artistiques (CSA)

Les CSA peuvent, ainsi que la FCD, être considérés comme des partenaires du ministère des armées avec des engagements, des ambitions et des objectifs partagés.

Ainsi, la convention générale du 24 juillet 2017 précise les relations contractuelles entre les clubs et le ministère des armées, en définissant les buts et missions des CSA, leur mode de fonctionnement ainsi que les conditions dans lesquelles l'autorité militaire peut autoriser les clubs à utiliser ses infrastructures sportives et culturelles et consentir des prêts de matériel et des prestations de service.

Par ailleurs, une convention pluriannuelle fixe un certain nombre d'objectifs à la fédération et aux clubs en contrepartie d'un soutien financier et matériel.

Les CSA ont un rôle essentiel au sein du dispositif social du ministère des armées, notamment dans la condition du personnel :

- structures privilégiées de rencontre et d'échange entre personnels militaires et civils de la défense, ils sont un facteur de cohésion sociale, rassemblant autour de projets et d'activités sportives et culturelles les femmes et les hommes de la défense, leurs familles et leurs proches ;
- ouverts sur la société civile, ils sont un vecteur de développement et d'affermissement du lien armée-société. Ils concourent ainsi à la valorisation de l'image des armées au sein de la communauté nationale.

Au-delà de leur objet social, par leurs actions, les CSA contribuent à la conservation et à la rénovation des infrastructures et équipements sportifs des organismes militaires ou civils chargés de leur soutien. Ils sont des partenaires majeurs de la politique sportive des armées. Ils participent activement au maintien en condition physique des militaires, à la politique sportive de haut niveau et à la promotion des activités physiques et sportives.

2.- Les mises à dispositions des locaux

Les installations peuvent être mises à disposition des CSA à la fois pour le fonctionnement de ceux-ci, mais aussi dans un souci d'utilisation rationnelle des équipements et sous réserve que soient satisfaits en priorité les besoins des formations.

Il s'agit donc de mises à disposition précaires, limitées dans le temps. Des créneaux d'ouverture sont ouverts aux sections des clubs, les locaux et équipements ne sont pas en permanence, 24 heures sur 24, à la disposition du club.

LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DÉFENSE

16 bis, avenue Prieur de la Côte d'Or – CS 40 300 - 94114 ARCUEIL Cedex
Téléphone : 01 79 86 34 89 - PNIA : 821 947 34 89 - Télécopie : 01 79 86 34 84

www.lafederationdefense.fr

Agrément n° MJSK0470228A (JO du 20 novembre 2004) du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Reconnue d'utilité publique par l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015

Membre du comité national olympique et sportif français

3.- But social des CSA

Les CSA ont le statut d'associations de la loi du 1^{er} juillet 1901, leur but est totalement désintéressé.

Les cotisations versées par les adhérents ne sont pas des recettes commerciales. Si elles l'étaient, elles seraient soumises à la TVA. Elles sont la traduction concrète du lien associatif. Les CSA ne tirent aucun bénéfice de l'occupation du domaine public.

Cela pourrait être le cas pour certaines activités, dès lors que celles-ci sont sectorisées et assujetties à la fiscalité correspondante.

4.- Comparaison avec les clubs civils

La plupart des clubs civils bénéficient, pour leurs activités, d'installations sportives communales, en général des créneaux d'utilisation des équipements sont à titre gratuit, possibilité ouverte par le code des communes.

5.- Contribution des clubs

Les clubs apportent leur contribution dans les domaines suivants :

- soutien du ministère des armées en matière de condition du personnel ;
- organisation d'activités sportives et culturelles au profit du personnel relevant du ministère des armées et leurs familles ;
- resserrement des liens entre tous les membres de la communauté de défense ;
- développement des contacts et des échanges avec le secteur civil dans l'intérêt du développement du lien armées-société ;
- participation à la politique de formation de l'encadrement nécessaire à ses activités ;
- participation au maintien en condition physique et morale du personnel et notamment à l'entraînement du personnel militaire.
- responsabilisation des membres dans la vie associative comme dans leur vie personnelle ;
- participation à l'organisation de compétitions nationales voire internationales ;
- participation au financement des équipements sportifs sur leurs fonds propres, mais aussi de leur entretien et de leur mise aux normes. Cette contribution profite à l'ensemble des usagers, qu'ils appartiennent ou non au CSA.

LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DÉFENSE

16 bis, avenue Prieur de la Côte d'Or – CS 40 300 - 94114 ARCUEIL Cedex
Téléphone : 01 79 86 34 89 - PNIA : 821 947 34 89 - Télécopie : 01 79 86 34 84

www.lafederationdefense.fr

Agrément n° MJSK0470228A (JO du 20 novembre 2004) du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative
Reconnue d'utilité publique par l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015
Membre du comité national olympique et sportif français

LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DÉFENSE

16 bis, avenue Prieur de la Côte d'Or – CS 40 300 - 94114 ARCUEIL Cedex
Téléphone : 01 79 86 34 89 - PNIA : 821 947 34 89 - Télécopie : 01 79 86 34 84

www.lafederationdefense.fr

Agrément n° MJSK0470228A (JO du 20 novembre 2004) du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative
Reconnue d'utilité publique par l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015
Membre du comité national olympique et sportif français